

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

PHARNEXT

Société en commandite par actions au capital de 68.196,50 euros
Siège social : 9 rue des Filles Saint-Thomas – 75002 Paris
498 098 425 R.C.S. Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2023**AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Pharnext SCA (la « **Société** ») sont avisés qu'une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société se tiendra le 30 juin 2023 à 15 heures 30 au 14 rue de la République, 92150 Suresnes, et délibèrera sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR**Compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Rapport de gestion de la gérance - présentation par la gérance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et sur les conventions visées à l'article L.226-10 du code de commerce,
- 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- 2. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- 3. Examen du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du code de commerce,
- 4. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « primes d'émission »,
- 5. Nomination de Monsieur Guy Charles Fanneau de la Horie en qualité du membre du conseil de surveillance de la Société,
- 6. Nomination de Monsieur Robert Quinn en qualité du membre du conseil de surveillance de la Société,
- 7. Fixation du montant global de la rémunération annuelle des membres du conseil de surveillance pour l'exercice en cours et les exercices suivants,

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 8. Délégation de pouvoirs à donner à la gérance à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions,
- 9. Délégation de pouvoirs à donner à la gérance pour décider du regroupement des actions de la Société,
- 10. Délégation de pouvoirs à donner à la gérance à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous condition de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société,
- 11. Délégation de compétence à donner à la gérance pour décider du regroupement ou de la division des actions,
- 12. Délégation de compétence consentie à la gérance à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du code de commerce,

Compétence de l'assemblée générale ordinaire**13. Pouvoirs pour formalités.****TEXTE DES RÉSOLUTIONS****PROJETS DE RÉSOLUTIONS AGRÉÉS PAR LA GÉRANCE****Première résolution***Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

approuve, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de -294.320 euros, normalement soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%, mais qui n'ont pas engendré d'impôt sur l'exercice compte tenu du résultat fiscal déficitaire.

Deuxième résolution*Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance,

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à la somme de 28.442.460 euros,

décide d'affecter ladite perte au compte « report à nouveau » débiteur, qui serait ainsi porté à 42 364 175 euros au 31 décembre 2022, étant par ailleurs rappelé que compte tenu des opérations réalisées depuis le début de l'exercice en cours le compte « report à nouveau » débiteur est porté à 33.085.460 euros.

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

Troisième résolution*Examen du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du code de commerce*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du code de commerce,

approuve ledit rapport, et

prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à approbation.

Quatrième résolution*Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission »*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance ainsi que :

- des différentes augmentations et réductions de capitaux sur l'exercice 2022 mentionnées dans le rapport de la gérance, et
- de l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 d'un montant de 28.442.460 euros au compte « report à nouveau » décidée à la deuxième résolution ci-dessus,

constate que le poste « Report à nouveau » est débiteur de 33.085.460,40 euros,

constate que le compte « Primes d'émission » en date du 22 mai 2023 s'élève à 8.877.014,55 euros,

décide de diminuer ledit poste « Report à nouveau » à hauteur de 33.085.460,40 euros par imputation sur le poste « Primes d'émission » qui s'élève avant imputation à 8.877.014,55 euros,

constate qu'en conséquence de cette imputation le poste « Primes d'émission » est apuré et le poste « Report à nouveau » présente un solde débiteur de 24.208.445,85 euros.

Cinquième résolution*Nomination de Monsieur Guy Charles Fanneau de la Horie en qualité du membre du conseil de surveillance de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, **décide** de nommer en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société :

- Monsieur Guy Charles Fanneau de la Horie, né le 9 mars 1959 à Rouen (France), de nationalité française, demeurant au 41 avenue Eglé, 78600 Maisons-Laffitte, France,

pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et tenue au cours de l'année 2026.

Monsieur Guy Charles Fanneau de la Horie a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le mandat de membre du conseil de surveillance qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions. Monsieur Guy Charles Fanneau de la Horie a précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Sixième résolution*Nomination de Monsieur Robert Quinn en qualité du membre du conseil de surveillance de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, **décide** de nommer en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société :

- Monsieur Robert Quinn, né le 6 septembre 1982 à Dublin (Irlande), de nationalité irlandaise, demeurant 130 Chaulden Lane, Hemel Hempstead, HP1 2BT (Royaume-Uni),

pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et tenue au cours de l'année 2026.

Monsieur Robert Quinn a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le mandat de membre du conseil de surveillance qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions. Monsieur Robert Quinn a précisé qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Septième résolution

Fixation du montant global de la rémunération annuelle des membres du conseil de surveillance pour l'exercice en cours et les exercices suivants

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, conformément à l'article 21 des statuts,

- **décide** de fixer à deux cent cinquante mille euros (250.000 €) le montant maximum de la rémunération annuelle globale à répartir entre les membres du conseil de surveillance, et des comités ad hoc le cas échéant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- **décide** que la présente décision est applicable rétroactivement pour l'exercice ayant débuté le 1^{er} janvier 2023, et restera valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire, et sous réserve d'ajustements qui pourraient être décidés lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle au vu du nombre de réunions du conseil de surveillance ou de ses comités ad hoc effectivement tenues.

Huitième résolution

Délégation de pouvoirs à donner à la gérance à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L225-204 du code de commerce :

- **délègue** à la gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 0,10 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L224-2 du code de commerce ;
- **dit** que le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par la gérance, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;
- **donne** tous pouvoirs à la gérance à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
 - plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
- **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ; et
- **dit** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution

Délégation de pouvoirs à donner à la gérance pour décider du regroupement des actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance :

- **délègue** à la gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour décider d'un regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que mille (1.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,001 euro soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro ;
- **donne** tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - mettre en œuvre le regroupement ;

- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
 - fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
 - suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,001 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
 - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions de 1 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au gérant par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente assemblée générale ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
 - plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la précédente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
- **prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
 - **décide** que, dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L228-29-2 du code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;
 - **décide** que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du code de commerce ;
 - **prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus ;
 - **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ; et
 - **dit** que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution

Délégation de pouvoirs à donner à la gérance à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital motivée(s) par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous condition de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément à l'article L225-204 du code de commerce :

- **délègue** à la gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant de 1 euro à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette délégation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L224-2 du code de

commerce, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 9^e résolution présentée à la présente assemblée générale ;

- **dit** que le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par la gérance, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;
- **donne** tous pouvoirs à la gérance à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
 - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - o constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
 - o procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - o procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
 - o plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
- **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ; et
- **dit** que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution

Délégation de compétence à donner à la gérance pour décider du regroupement ou de la division des actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance :

- **délègue** à la gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'un ou plusieurs regroupements ou divisions des actions composant le capital de la Société ;
- **dit** que le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ou de division ne pourra être ni inférieur à dix mille (10.000) fois, ni supérieur à dix mille (10.000) fois, le nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement ou la division en question ;
- **donne** tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - o fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement ou de division compte tenu, notamment, du nombre d'actions et du montant du capital social à l'époque où sera décidée ce regroupement ou cette division ;
 - o fixer la date de début des opérations de regroupement ou de division ;
 - o publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
 - o constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
 - o procéder aux modifications corrélatives des statuts, déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.
- **fixe** à treize (13) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation ; et
- **dit** que la présente délégation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution

Délégation de compétence consentie à la gérance à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de gestion de la gérance et du rapport du conseil de surveillance ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- **délègue** à la gérance, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ;
- **décide** que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond est individuel et autonome et ne s'impute pas sur le plafond global de la 17^e résolution de l'assemblée générale du 24 février 2023;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- **précise** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ;
- **autorise** la gérance à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- **décide** que la gérance aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
- **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

*
* *

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Participation à l'assemblée

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, à la Record Date, soit le 28 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris (ci-après **J-2**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation **délivrée par le teneur de compte**, à la Record Date, soit le 28 juin 2023, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Le **teneur de compte** doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3).

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- **après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

1.2. Modes de participation à l'assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix,
- soit en se faisant représenter par le Président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe III de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, mais aura la possibilité d'y assister.

1.2.1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée générale devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal.

L'actionnaire au porteur, adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 28 juin 2023 (J-2 ouvré), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à **J-2** pour être admis à l'assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 27 juin 2023 à 23h59 (heures de Paris) (J-3). Pour faciliter l'organisation de l'accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires devront se présenter avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale, au-delà leur accès en salle, avec possibilité de vote, ne pourra être garanti.

1.2.2. Actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'assemblée peut participer à distance i) en donnant pouvoir, ii) en votant par correspondance.

1.2.2.1. Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les **actionnaires au nominatif**, soit par le teneur du compte titres pour les **actionnaires au porteur** et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex au plus tard le 27 juin 2023 ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce et **sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété**, la notification à la société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :
- pour les actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : agmphamext2023@phamext.com.
- Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,
- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : agmphamext2023@phamext.com.

Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur teneur de compte qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par email) à Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex.

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 27 juin 2023 à 23h59 (heure de Paris) pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique agmphamext2023@phamext.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations de la Gérance.

1.2.2.2. Vote à distance à l'aide du formulaire unique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, pourront :

- **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation.
- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée, soit le samedi 24 juin 2023.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à J-2.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le 27 juin 2023 à 23h59 (heure de Paris).

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

2. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 26 juin 2023, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance, ou par voie électronique à l'adresse agmphanext2023@phanext.com.

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée seront mis à disposition au siège social de la Société, à compter de la publication de l'avis de convocation et pourront être consultés à compter de cette même date sur le site internet de la société www.phanext.com.

La gérance